

genre de cas que mentionne le mémoire. Cependant, il ne traite pas du troisième genre, celui qui se rattache au Conseil des ports nationaux.

Le PRÉSIDENT: Non. Il semble traiter du genre de difficulté dont on parle à la page 3, du mémoire, alors que des avis erronés ont été donnés.

M. CLARK: Oui, c'est juste; mais, dans le troisième cas, on ne parle pas du tout des avis erronés qui ont été donnés.

M. MCILRAITH: Mais supposons que des avis erronés aient été donnés et suivis, ou bien n'ont pas été suivis?

M. CLARK: Oui. Cela s'appliquerait.

M. MCILRAITH: Il y a dix ans.

M. CLARK: Oui. Cela s'appliquerait.

M. MCILRAITH: De la façon dont ce paragraphe est rédigé, l'erreur pourrait maintenant être corrigée?

M. CLARK: Oui.

M. MCILRAITH: C'est exact. L'effet est rétroactif, dans cette mesure.

Le PRÉSIDENT: Cependant, quel en serait l'effet à l'égard du traitement sur lequel se fonderaient les contributions?

M. CLARK: L'effet rétroactif ferait retour au traitement initial en cause au moment de l'option.

Le PRÉSIDENT: Je vois. L'intéressé se retrouve exactement dans la situation dans laquelle il aurait été, à l'exclusion des conseils erronés.

M. CLARK: La conséquence serait de le reporter au temps où il aurait pu choisir, au début, c'est-à-dire en 1947.

Le PRÉSIDENT: Je pense que le point se trouve réglé.

M. D. M. THOMPSON (*secrétaire national, Légion canadienne*): Si un homme touche déjà la pension depuis deux ans, trois ou quatre ans, le paragraphe (4) de l'article 20 s'appliquerait-il à lui, et son compte serait-il présentement sujet à rajustement? ou la situation l'empêcherait-elle de jouir des avantages découlant de l'adoption de la loi?

Le PRÉSIDENT: Je pense que la disposition s'appliquerait seulement à ceux qui se trouveraient dans le service.

M. CLARK: Nous pourrions faire confirmer la chose par M. Thorson, du ministère de la Justice, qui a employé ce mot de "contributeur", employé dans la définition que renferme la loi principale, alors que le texte permet de faire entrer dans l'acceptation du mot une personne qui a pris sa retraite. Nous pourrions éclaircir ce point avec M. Thorson, qui viendra un peu plus tard dans la matinée.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions que nous désirerions poser plus tard à M. Clark ou à M. Thorson?

M. BELL (*Carleton*): Relativement au troisième point, vos observations sont que la loi devrait être modifiée pour englober rétroactivement le Conseil des ports nationaux?

M. BURGESS: C'est la seule façon dont vous pourriez vous occuper d'un cas de cette nature; et, certainement, il ne semblerait que juste envers l'ancien combattant ou envers qui que soit que le cas soit réglé.

M. BELL (*Carleton*): Cela ne change pas du tout le principe. Avez-vous, d'après la correspondance, une indication du nombre des personnes qui se trouveraient prises dans une telle situation?

M. HANMER: C'est un très petit nombre.

M. BELL (*Carleton*): Pourriez-vous risquer une opinion sur le nombre?

M. HANMER: Nous ne connaissons que deux ou trois cas.